



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 8 AVRIL 2024

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Carl LUKALU, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
~~Mme. Brigitte COPPEE~~, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, ~~M. Laurent LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, ~~M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU~~, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Mme Sylvie LE GOUEZE, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusé(e)s : Mesdames Brigitte COPPEE et Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillères communales, et Monsieur Laurent LIPPE, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mars 2024
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rue - Rue du Castellum - Décision

4. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles - Annulation de la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 – Projet de convention - Approbation – Décision
5. AFFAIRES GENERALES : Centre Psycho-Médico-Social de Thuin - Mise à disposition de locaux communaux - Convention - Approbation - Décision
6. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » – Modification – Décision
7. ELECTIONS : Elections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 - Règlement relatif à la campagne électorale et à l'affichage - Approbation - Décision
8. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives dans l'enseignement communal – Arrêt – Décision
9. PERSONNEL COMMUNAL : Titres-repas - Octroi et modalités - Règlement - Approbation - Décision
10. PERSONNEL COMMUNAL : Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap - Rapport 2024 - Prise d'acte
11. FINANCES : Consultations locales de l'O.N.E. – Subsidés 2024 – Liquidation – Décision
12. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2024 – Liquidation – Décision
13. FINANCES : Subsidés 2024 à la Fédération Nationale des Combattants – Approbation – Décision
14. FINANCES : Marché conjoint entre la commune et le CPAS de Pont-à-Celles relatif à l'émission et à la livraison de titres-repas électroniques - Recours à un marché conjoint - Pouvoir adjudicateur pilote - Modalités de facturation - Décision
15. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché de travaux ayant pour objet la réparation temporaire des accès au pont surplombant le chemin de fer sis à la rue du Pont à Pont-à-Celles – Mode de passation et approbation des documents de marché – Approbation – Décision
16. PLAN CLIMAT 2030 : Mobilité douce : accompagnement par l'asbl Pro Velo en vue de la mise en œuvre du projet " Pro Velo Mobile" - Convention de collaboration pour l'année 2024 - Approbation - Décision
17. PLAN CLIMAT 2030 : Règlement fixant les modalités d'octroi du préfinancement de l'audit logement - Approbation - Décision
18. ENERGIE : Marché public de travaux - Fourniture et installation d'un nouveau système de chauffage central à l'école communale des Lanciers de Viesville - Choix du mode de passation et conditions - Approbation - Décision
19. MOBILITE : Projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole - Avis

HUIS CLOS

20. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale de Luttre Saint-Nicolas – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention – Approbation – Décision
21. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension – Grade légal – Décision
22. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour l'exercice de la fonction supérieure de Cheffe de service "Affaires générales" - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) - Prolongation - Décision
23. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Cimetières » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Prolongation – Décision
24. PERSONNEL COMMUNAL : Agent technique D2 - Allocation pour fonctions supérieures "Agent technique D7" - Décision
25. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Extension de la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire, pour 12 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1er avril 2024 – Décision
26. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire, pour 24 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1er avril 2024 – Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 01/03/2024 au 05/07/2024 – Ratification - Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/03/2024 au 05/07/2024 – Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/03/2024 au 05/07/2024 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/03/2024 au 05/07/2024 – Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 12 mars 2024 – Ratification - Décision
32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 11/03/2024 – Ratification - Décision

33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Saint-Nicolas, et ce à partir du 11 mars 2024 – Ratification - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 19 février 2024 – Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, et ce à partir du 11/03/2024 – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une puéricultrice en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 18 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre, et ce à partir du 11 mars 2024 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une puéricultrice en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 11/03/2024 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif, et ce du 01/03/2024 au 05/07/2024 – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mars 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mars 2024;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 2 abstentions (DRUINE, BARBIEUX) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mars 2024 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Lettre-pétition - 11 mars 2024 - Pollution sonore à Liberchies à proximité de l'autoroute A54
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - 14 mars 2024 - Visite d'inspection relative au bien-être au travail - Place communale 22 à 6230 Pont-à-Celles - Rapport
- Relais social de Charleroi - 18 mars 2024 - Sollicitation de la participation de la commune à une étude universitaire
- Province de Hainaut - 11 mars 2024 - Arrêt de l'organisation de l'opération "Place aux enfants"
- ONE - 15 mars 2024 - Déclaration d'organisation d'accueil d'enfants émise par "ASBL Comité scolaire Ecole fondamentale Notre-Dame de Celle" à Pont-à-Celles - Renouvellement
- SPW - 14 mars 2024 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Modification n°18 - Exécutoire avec remarques
- Wallonie Tourisme CGT - 12 mars 2024 - Code wallon du Tourisme. Hébergements touristiques "LE TEMPS D'UN WEEK-END" sis Rue des Champs, 52 à 6230 Pont-à-Celles, exploités par Madame Giovanna Buccella. Cessation d'activité touristique sous la dénomination protégée "Gîte Citadin" et "Chambre d'hôtes"
- IGRETEC - Rapport sur les déclarations communales sur la force motrice - Exercice 2023 - Situation 2022
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 11 mars 2024 - Campagne "Mettons la violence hors-jeu !" - 6 et 7 avril 2024
- SPW - 12 mars 2024 - SPW Economie, Emploi et Recherche - Changement d'adresse postale
- SPW - 11 mars 2024 - Construire et exploiter un parc éolien de quatre éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et quatre aires de manutention - rue de Nivelles/Chemins 8 et 13 à Courcelles (Gouy-lez-Piéton) - Demande complète et recevable
- SPW - 7 mars 2024 - Budget communal 2024 - Réformation
- SPW - 7 mars 2024 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Modification n°17 - Exécutoire
- SPW - 7 mars 2024 - Demande de subvention dans le cadre de l'opération UREBA - Liquidation - n° de dossier COMM0197/019/002
- Région wallonne - Ministres Henry et Tellier - 8 mars 2024 - Plan de Relance pour la Wallonie - Soutien régional à l'ensemble des communes wallonnes pour la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle du quartier dans le contexte de l'adaptation à la crise climatique
- SPW - 6 mars 2024 - Régime de la taxe favorisant la collecte sélective des déchets ménagers - Déclaration 2023 - Formulaire FEDEM à compléter
- SPF Mobilité et Transports - 28 février 2024 - Promotion de la plateforme Beldrive pour les demandes de permis de conduire en ligne
- Région wallonne - Ministres Henry et Tellier - 4 mars 2024 - Plan de Relance pour la Wallonie - Soutien régional à l'ensemble des communes wallonnes pour la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle du quartier dans le contexte de l'adaptation à la crise climatique
- SPW - 22 février 2024 - Circulaire concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces, les

communes et les CPAS entre le 13 juillet 2024 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les paraloaux - Communication des élus

- SPW - 19 février 2024 - Circulaire relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux
- ZOHE - 20 février 2024 - Rapport de prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie, l'explosion et la panique - Bibliothèque communale
- ZOHE - 20 février 2024 - Rapport de prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie, l'explosion et la panique - Maison de village de Liberchies
- SPW - 29 février 2024 - Maintenir en activité une station d'épuration d'une capacité épuratoire de 46.000 EH reprenant également le traitement des gadoues, et comprenant une installation de prétraitement des boues de STEP (déshydratation et chaulage) - Rue de l'Ecluse à Viesville - Recours sur une décision relative à une demande de permis d'environnement et unique - IGRETEC
- Accusé de réception
- SPW - 22 février 2024 - Cession partielle - Modification de l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement - établissement S.A. VENTIS rue de la Fontaine de la Justice
- SPW - 22 février 2024 - Demande de permis d'urbanisme - Procédure d'enquête publique - IGRETEC - Implantation de 380 panneaux photovoltaïques fixes ancrés au sol pour une puissance de 178,6 kWc sur une surface de +/- 900 m², rue de l'Ecluse à 6230 Pont-à-Celles
- CPAS de Pont-à-Celles - 16 février 2024 - Rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie
- ONE - 21 février 2024 - Accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire) - Avance subvention de coordination 2023-2024

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rue - Rue du Castellum - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 février 2024 proposant de procéder à une nouvelle dénomination d'une partie de la Chaussée de Brunehault ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renommer la partie de la Chaussée de Brunehault où sont localisés les numéros 1, 3, 5 et 7 en Rue du Castellum ;

Considérant que les nouvelles constructions actuellement en cours prendront les numéros 2 et 4, conformément au plan cadastral en annexe ;

Considérant que le Collège communal a proposé à l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 12 mai 2024 la dénomination suivante : "Rue du Castellum" ;

Considérant que ladite Commission a remis un avis favorable sur cette proposition en date du 21 février 2024 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De renommer "Rue du Castellum" la partie de la Chaussée de Bruneault où sont localisés les numéros 1, 3, 5 et 7, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2

De charger le service Population de demander au Registre National d'attribuer un nouveau code rue à la voirie visée à l'article 1 ci-dessus et de procéder aux adaptations nécessaires dans les dossiers concernés.

Article 3

Des panneaux de rue seront apposés de manière adéquate avec cette dénomination.

Article 4

De transmettre copie de la présente :

- au Registre national ;
- aux impétrants concernés ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service Population ;
- aux services de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Convention relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles - Annulation de la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 – Projet de convention - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de gestion des ouvrages d'art pour la Région wallonne de 2004 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant d'approuver la convention, telle qu'annexée à ladite délibération, à conclure avec la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi, relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 (n° d'identification 4.117.054.1) - (BDOA 13034-0) aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles ;

Vu le courrier électronique daté du 30 janvier 2024 de la Direction des Voies hydrauliques de Charleroi (Service Public de Wallonie) reprenant un projet de convention relatif à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 (n° d'identification 4.117.054.1) - (BDOA 13034-0) aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles ;

Considérant que ce projet diffère légèrement du projet adopté par le Conseil communal du 18 décembre 2023 ; que ces modifications consistent notamment en :

- l'ajout de l'obligation pour la commune de verser un euro symbolique à la Région wallonne ;
- l'ajout d'engagements supplémentaires pour la commune : élimination des tags, réalisation des petits travaux de réparations courantes, entretien des abords ;
- l'ajout de la réalisation d'un état des lieux contradictoire ;
- l'ajout de la prise en charge par la commune des frais de dossier, de plan et d'enregistrement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'annuler la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant d'approuver la convention, telle qu'annexée à ladite délibération, à conclure avec la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi, relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 (n° d'identification 4.117.054.1) - (BDOA 13034-0) aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles ;

Considérant que le nouveau projet de convention doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que le montant destiné à l'enregistrement de la convention, au paiement des frais de dossier et de plan et au versement de l'euro symbolique est prévu à l'article 104/123-48 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant que le nouveau projet de convention proposé est conforme à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'annuler la décision du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant d'approuver la convention, telle qu'annexée à ladite, à conclure avec la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi, relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 (n° d'identification 4.117.054.1) - (BDOA 13034-0) aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles ;

Article 2

D'approuver la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, à conclure avec la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi, relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 (n° d'identification 4.117.054.1) - (BDOA 13034-0) aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles.

Article 3

De solliciter du Collège communal qu'il engage un montant estimé à 700 euros à l'article 104/123-48 du budget ordinaire 2024 afin de payer les frais de dossier, les frais de plan, les frais d'enregistrement ainsi que l'euro symbolique relatif à la convention dont question à l'article 1er.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Directeur général ;
- à la Juriste communale ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de Vie ;

- à la Direction des Voies hydrauliques de Charleroi (Service Public de Wallonie).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. AFFAIRES GENERALES : Centre Psycho-Médico-Social de Thuin - Mise à disposition de locaux communaux - Convention - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel du 28 novembre 2023 par lequel le Centre Psycho-Médico-Social de la Province de Hainaut (Thuin) sollicite officiellement l'autorisation de pouvoir occuper de manière ponctuelle, en fonction des demandes qui lui sont adressées par les parents, la Maison de village de Thiméon, du 1/9/23 au 5/7/24, et les années scolaires suivantes, et ce dans le cadre de ses missions PMS ;

Considérant que but de l'occupation sollicitée consiste à organiser des consultations pour les enfants et leurs parents venant de toutes les écoles communales de Pont-à-Celles, de manière ponctuelle, durant l'année scolaire ; que cette occupation aura lieu en fonction des demandes des parents d'élèves, toujours pendant les heures scolaires, et ce, durant la période couvrant l'année scolaire ;

Considérant que le but poursuivi est d'intérêt général ;

Considérant qu'afin de faciliter l'organisation de ces consultations, la commune peut consentir à mettre à disposition l'ensemble des Maisons de village dont elle assure la gestion ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2024, la juriste du Centre Psycho-Médico-Social de la Province de Hainaut (Thuin) a proposé une version finalisée de la convention à soumettre au Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec le Centre Psycho-Médico-Social de la Province de Hainaut (Thuin) visant à mettre à sa disposition les Maisons de Village dont la commune assure la gestion, afin d'y organiser les consultations pour les enfants et leurs parents venant de toutes les écoles communales de Pont-à-Celles, de manière ponctuelle, durant l'année scolaire.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre Psycho-Médico-Social de la Province de Hainaut (Thuin),
- au Directeur général,

- au Directeur financier,
- au service "Affaires générales".

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Philippe GOOR entre en séance avant la discussion du point.

6. ASBL ET AUTRES ASSOCIATIONS : Désignation des représentants communaux à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » – Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8 § 1^{er}, alinéa 3 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 désignant les six représentants communaux à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », dont Madame France DEMEURE ;

Considérant le décès de l'intéressée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de la remplacer à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles » ; qu'il n'est pas obligatoire de disposer de la qualité de Conseiller(ère) communal(e) ;

Considérant la candidature de Madame Sylvie BONUS ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 22 Conseiller(ère)s ont pris part au scrutin ; que 22 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ; que le scrutin a donné le résultat suivant : 21 voix pour et 1 abstention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

Est désignée comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles », à la place de feu Madame France DEMEURE : Madame Sylvie BONUS.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, à l'intéressé(e) et à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. ELECTIONS : Elections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 - Règlement relatif à la campagne électorale et à l'affichage - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, et notamment les articles 60, §2, 2° ainsi que 65 ;

Considérant que les prochaines élections régionales, fédérales et européennes se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 5 février 2024 portant instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer le maintien efficace de l'ordre ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et d'assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Des emplacements sont réservés, par les autorités communales, à l'apposition d'affiches électorales dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales qui se dérouleront le 9 juin 2024.

Ces emplacements sont localisés aux endroits suivants :

- Liberchies : Chaussée de Nivelles, le long du cimetière ;
- Thiméon : Place Nachez, devant la Maison de village de Thiméon ;
- Viesville : Place des Résistants, devant le pignon de la Maison de Village ;
- Obaix : rue du Village, sur le mur avant l'église, à côté du panneau communal ;
- Rosseignies : à l'angle des rues de Seneffe, de Petit-Roeulx et de Scoumont ;
- Buzet : rue Paul Pastur 1A, à la Maison de Village, sur le parking aménagé, parallèlement à la voirie ;
- Pont-à-Celles : Place communale, dans le parterre situé face au débouché de la Place du Marais ;
- Pont-à-Celles : rue Case du Bois face au débouché du pont ;

- Luttre : rue de Pont-à-Celles, près du passage sous voies, en venant de la rue Roosevelt ;
- Luttre : rue Escavée, devant les anciennes pompes à essence ;

L'installation de ces panneaux débutera la semaine du 22 avril 2024 pour finir pour début mai 2024.

Article 2

Les panneaux d'affichage visés à l'article 1 sont constitués comme suit :

- des cases de 40cm de large sur 120cm de haut, une pour chaque parti présentant une liste aux élections régionales ;
- des cases de 40cm de large sur 120cm de haut, une pour chaque parti présentant une liste aux élections fédérales ;
- des cases de 40cm de large sur 120cm de haut, une pour chaque parti présentant une liste aux élections européennes.

Les cases réservées à l'affichage seront affectées dans l'ordre croissant des numéros d'ordre attribués aux listes.

Il est interdit de placer une affiche électorale sur une case réservée à une autre liste.

Article 3

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, jusqu'au 8 juin 2024 ;
- du 8 juin 2024 à 22 heures au 9 juin 2024 à 16 heures.

Article 4

La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Les enlèvements se feront aux frais des contrevenants.

Article 5

Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni par les sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise :

- à Madame la Cheffe de la zone de police BRUNAU ;
- au service Elections, au service Police administrative, aux Agents constatateurs et au Coordinateur du service ouvrier ;
- au Secrétariat, pour publication conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives dans l'enseignement communal – Arrêt – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, et plus précisément l'article 31 ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et plus précisément l'article 32 ;

Considérant que ces articles susmentionnés prévoient que le Pouvoir organisateur doit faire un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant du mois de mai ;

Considérant que ces emplois doivent être vacants au 15 avril qui précède cet appel aux candidats ;

Vu les dépêches de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, datées des 12 et 16 février 2024, validant l'encadrement scolaire du 01/10/2023 au 05/07/2024 ;

Vu le rapport de service, partie intégrante de la présente délibération, duquel il ressort que les emplois suivants sont dépourvus de titulaire définitif au 15 avril 2024 :

- en maternelle : 1 emploi temps plein et 13 périodes
- en éducation physique : 2 périodes
- en seconde langue (néerlandais) : 1 emploi temps plein
- en morale : 3 périodes
- en religion orthodoxe : 4 périodes
- en éducation à la philosophie et à la citoyenneté : 3 périodes

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif, au 1^{er} avril 2025, s'ils demeurent vacants au 1^{er} octobre 2024 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer la vacance des emplois suivants dans l'enseignement communal :

- en maternelle : 1 emploi temps plein et 13 périodes
- en éducation physique : 2 périodes
- en seconde langue (néerlandais) : 1 emploi temps plein
- en morale : 3 périodes
- en religion orthodoxe : 4 périodes
- en éducation à la philosophie et à la citoyenneté : 3 périodes

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Enseignement,
- au Président de la COPALOC,
- aux Directions des écoles communales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. PERSONNEL COMMUNAL : Titres-repas - Octroi et modalités - Règlement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis § 2 et 42 § 1er ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19bis ;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 2023 relatif à l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative, et plus particulièrement son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 portant sur la politique salariale au niveau communal et sur la mise en place de diverses mesures en faveur du personnel communal afin de revaloriser les plus petites échelles, de mettre fin, dans une certaine mesure, à certaines différences entre des catégories de personnel et de tenir compte également des responsabilités professionnelles mais également pénales assumées par les membres de la ligne hiérarchique (responsables d'équipes) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre le développement de cette politique salariale et que cette politique salariale doit être globale, cohérente et en adéquation, dans la mesure du possible, avec celle appliquée dans d'autres structures publiques notamment celles au financement desquelles la Commune participe ;

Considérant que le personnel communal ne dispose pas d'un restaurant communal ;

Considérant qu'il s'avère que des avantages extra-salariaux, dont des chèques-repas, sont accordés au niveau de structures au financement desquelles la commune participe (intercommunales TIBI

et ISPPC, zone de police...) ainsi qu'au niveau d'autres institutions (Etat fédéral, Fédération Wallonie-Bruxelles, Cocof, autres pouvoirs locaux...), ceci générant un désavantage concurrentiel de plus en plus accru, pour la commune, dans le cadre du recrutement et/ou de la conservation de collaborateurs (F/H/X) ;

Considérant dès lors que le Collège communal, en date de sa séance du 26 juin 2023, a marqué son accord de principe sur l'octroi d'un chèque repas d'une valeur faciale de 6 euros en faveur du personnel communal ;

Considérant que le personnel communal non-enseignant et le personnel enseignant relèvent de statuts administratifs et pécuniaires différents, celui du personnel enseignant étant établi par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction, au niveau du personnel enseignant, entre le personnel enseignant sur fonds propres et le personnel enseignant à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles sous peine d'établir une différence de traitement qui ne reposerait pas sur un critère objectif et qui ne serait pas raisonnablement justifiée dès lors que la différence de traitement reposerait sur le seul critère du mode de subventionnement, toutes les autres caractéristiques du statut étant identiques ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'accorder de titres-repas aux enseignants en l'état actuel des choses ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 14 février 2024 ;

Considérant que le Comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sous réserve de l'application *mutatis mutandis* du présent règlement au personnel du CPAS de Pont-à-Celles, y compris les agents relevant de l'articles 60 § 7 de la loi organique, et de l'examen de l'application de la mesure aux membres du personnel sous contrat d'occupation d'étudiant ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 21 février 2024 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur le projet intégrant les observations émises lors du Comité de concertation du 14 février 2024, moyennant la précision que les agents relevant des articles 60 § 7 et 61 de la loi organique bénéficieront également de la mesure, de même que les membres du personnel sous contrat d'occupation d'étudiant ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/02/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/02/2024,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'accorder aux membres du personnel communal le bénéfice de titres-repas selon les modalités reprises ci-après.

Article 2

Pour l'application de la présente délibération, il y a lieu d'entendre par « membre du personnel », tout personne nommée ou désignée par le Conseil communal ou le Collège communal dans une fonction à charge du budget communal, y compris le membre du personnel occupé dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, à l'exception du personnel enseignant.

Article 3

L'octroi des titre-repas se fera conformément à la réglementation applicable en matière sociale et fiscale en manière telle que cet octroi pourra être modifié, de plein droit, en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur et dans le respect de celle-ci.

Article 4

Le membre du personnel au sens de l'article 1^{er} bénéficie d'un titre-repas électronique par jour presté.

Le nombre de titre-repas doit être égal au nombre de jours au cours desquels le membre du personnel accomplit des prestations effectives de travail au sens de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté royal du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19bis.

Le membre du personnel qui, en application des dispositions du Règlement du travail, effectue une prestation un jour de week-end ou un jour férié, bénéficie d'un titre-repas.

Le membre du personnel qui, un jour de non-prestation, effectue des prestations exceptionnelles moyennant l'accord préalable de son responsable (ou en l'absence du responsable, du Directeur général) ou à la demande de l'autorité bénéficie d'un titre-repas.

Article 5

§ 1^e. Le membre de personnel qui bénéficie d'une indemnité pour frais de séjour visée à l'article 82 du Statut pécuniaire ne peut, pour les journées couvertes par cette indemnité, bénéficier d'un titre repas.

§ 2. La dispense de service accordée en application des dispositions du statut administratif ne donne pas droit à un titre-repas dès lors que cette dispense de service correspond à une journée entière de travail à l'exception de la dispense de service :

- accordée pour l'exercice de prérogatives syndicales visées par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- pour suivre une formation en dehors de l'administration et ce, dans la mesure où l'organisateur de la formation ne prévoit pas la prise en charge effective du repas pour la journée de formation.

Article 6

La valeur nominale du titre-repas s'élève à 6 € dont 1,09 € de contribution du membre du personnel et 4,91 € à charge de l'employeur.

La valeur nominale visée à l'alinéa 1^{er} est un montant qui ne bénéficie pas du régime de l'indexation.

Le titre-repas, dont la durée de validité est de douze mois, est établi au nom du membre du personnel et ne peut être utilisé que pour le paiement d'un repas ou l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Article 7

§ 1. Les titres-repas sont mis à disposition du travailleur au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois civil pour lequel ils sont dus.

§ 2. Sauf pour la première carte, la délivrance d'une nouvelle carte est à charge du membre du personnel sans que le coût ne puisse dépasser la valeur nominale du titre-repas sauf si la perte ou la détérioration de la carte est indépendante de sa volonté et/ou est liée à un vol ou un sinistre attesté par un document probant.

Article 8

Les présentes dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles seront approuvées par l'autorité de tutelle, et application des mesures de publication requises.

Article 9

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier, au Directeur général et au service Ressources humaines ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- à la Région wallonne, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- aux organisations syndicales, pour notification.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. PERSONNEL COMMUNAL : Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap - Rapport 2024 - Prise d'acte

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs en situation de handicap fixé à 2,5 % de leur effectif en équivalent temps plein déclaré à l'ONSS au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant également qu'un rapport doit être établi à ce sujet et communiqué au Conseil Communal ;

Vu le formulaire adressé par l'AVIQ dans le cadre de cette obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;

Considérant que le nombre d'équivalents temps plein (ETP) communiqué par l'ONSS pour le 4ème trimestre 2023 s'élève à 143,78 ;

Considérant que pour satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap, il serait nécessaire d'employer 3,59 travailleurs ETP en situation de handicap ;

Considérant qu'il apparaît que le nombre de travailleurs en situation de handicap ou équivalent (en ce compris la conversion du prix des travaux, fournitures et services payés dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises de travail adapté) s'élève à 3,1 ETP ;

Considérant qu'il résulte dès lors de cette information que, selon ces chiffres, la commune ne respecte pas ses obligations en la matière, puisqu'elle n'atteint pas le nombre minimum fixé par la réglementation en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport 2024 établi en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein de l'Administration communale de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013.

TRANSMET copie de la présente délibération :

- au service RH ;
- aux services de l'AVIQ.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Consultations locales de l'O.N.E. – Subsidés 2024 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2024 voté par le Conseil Communal le 5 février 2024 ;

Vu notamment dans ce budget l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 1.400 € à titre de subvention aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 1.400 € aux sections locales de l'O.N.E., à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de répartir le subside entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation étant donné que les sections ont fusionné et ne possèdent plus qu'un seul compte bancaire pour les quatre consultations ;

Considérant que ces sections sont toujours en activité en 2024 et qu'elles poursuivent une mission d'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer, aux consultations locales de l'O.N.E., le subside d'un montant de 1.400 € pour l'exercice 2024, lequel sera versé sur le compte de l'O.N.E. de Pont-à-Celles BE34 0000 1582 0090, à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités.

Article 2

D'exonérer les sections locales de l'O.N.E. des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, alinéa 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à Madame Danielle Thomas, Secrétaire-Trésorière de l'O.N.E. de Pont-à-Celles,
- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Fondation VAN LANDSCHOOT – Subside 2024 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2024 adopté par le Conseil communal, plus spécialement l'article 84902/332-02 ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Considérant que cette fondation poursuit une mission de santé publique, et donc d'intérêt général ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Pour ces motifs,

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 250 € à la Fondation VAN LANDSCHOOT, sur les crédits prévus à l'article 84902/332-02 du budget 2024, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Fondation VAN LANDSCHOOT des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Subsidés 2024 à la Fédération Nationale des Combattants – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal 2024 et plus particulièrement l'article 76201/332-02 qui prévoit un subside de 700 € à destination des associations patriotiques de l'entité ;

Considérant que sur le territoire communal, deux Fédérations étaient actives, à savoir la Fédération Nationale des Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre, elle-même divisée en deux sections (Luttre-Liberchies d'une part, et Pont-à-Celles + autres villages de l'entité d'autre part) ;

Considérant que la section locale de la Fédération Nationale des Combattants est toujours en fonction, mais que les deux sections de la Fédération Nationale des Combattants et la Fédération Nationale des Anciens Prisonniers de Guerre ne sont plus en fonction sur l'entité ;

Considérant que la Fédération Nationale des Combattants fondation poursuit une mission liée à la mémoire collective et à l'histoire de la Belgique, et donc d'intérêt général ; que la situation financière permet d'allouer un subside de 700 € à la Fédération Nationale des Combattants, à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités ;

Vu le comptes 2023 de la Fédération Nationale des Combattants de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a également lieu de l'exonérer de charges bureaucratiques excessives et disproportionnées dans le cadre de la justification de l'utilisation de la subvention communale, compte tenu du faible montant de celle-ci ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer un subside de 700 €, sur les crédits prévus à l'article 76201/332-02 du budget 2024, à la Fédération Nationale des Combattants (compte BE76 0880 3706 4095), à utiliser dans le cadre de son fonctionnement et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

La Fédération Nationale des Combattants est exonérée des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier et à la Fédération Nationale des Combattants.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Marché conjoint entre la commune et le CPAS de Pont-à-Celles relatif à l'émission et à la livraison de titres-repas électroniques - Recours à un marché conjoint - Pouvoir adjudicateur pilote - Modalités de facturation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L-1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36^o et 48 ;

Considérant que la mise à disposition des travailleurs de titres-repas électroniques impose le recours à un éditeur agréé ;

Considérant que le règlement en matière de titre-repas électroniques s'applique également au CPAS de Pont-à-Celles et à son personnel ;

Considérant qu'il convient de procéder à un marché conjoint avec le CPAS de Pont-à-Celles relatif à l'émission et à la livraison de titres-repas électroniques, dans le cadre des synergies commune-CPAS ;

Considérant également que ce marché conjoint permettra à la commune et au CPAS de bénéficier de conditions plus avantageuses au niveau du prix ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de recourir à un marché public de services relatif à l'émission et à la livraison de titres-repas électroniques ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 15.500 euros TVAC (sur 5 années) ; que la part supportée par la commune dans le cadre de ce marché s'élève à environ 10.000 euros ;

Considérant qu'il est proposé de désigner la commune de Pont-à-Celles comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant également qu'il y a lieu de proposer au CPAS de Pont-à-Celles les modalités suivantes relatives au marché conjoint susvisé :

- chaque partie paie directement à l'adjudicataire les services prestés pour son compte ;
- chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties ;
- chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles sera chargée d'engager la procédure et d'attribuer ledit marché, chacune des parties demeurant responsable en ce qui concerne l'exécution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 131/126-06 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant qu'ils seront prévus au même article des budgets ordinaires 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 si nécessaire ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à un marché public conjoint avec le CPAS de Pont-à-Celles relatif à l'émission et à la livraison de titres-repas électroniques pour leur personnel respectif.

Article 2

De désigner la commune de Pont-à-Celles en tant que pouvoir adjudicateur pilote dans le cadre du marché public conjoint dont question à l'article 1er. La commune de Pont-à-Celles rédigera les documents de marché, engagera la procédure et attribuera le marché, chaque entité restant responsable de l'exécution pour sa partie.

Article 3

De fixer les modalités financières suivantes, concernant le marché visé à l'article 1er :

- chaque partie paie directement à l'adjudicataire les services prestés pour son compte ;
- chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés pour sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties ;
- chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier et au service Finances ;
- au service des Ressources humaines ;
- au CPAS de Pont-à-Celles ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. TRAVAUX COMMUNAUX : Marché de travaux ayant pour objet la réparation temporaire des accès au pont surplombant le chemin de fer sis à la rue du Pont à Pont-à-Celles – Mode de passation et approbation des documents de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o et 42, §1^{er}, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2024 décidant :

- d'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la réalisation des études et des documents de marché nécessaires à la réalisation des travaux de réfection des amorces du pont ferroviaire de Pont-à-Celles, sis rue du Pont, dont le coût est estimé à 35.118,73 € TVAC pour les missions suivantes :

- études et stabilité (16.788,75 € TVAC) ;
- levés topographiques (4.309,11 € TVAC) ;
- coordination sécurité-santé (4.492,12 € TVAC) ;
- surveillance des travaux (9.528,75 € TVAC) ;

- de demander à cet effet à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure « IN HOUSE » ;

- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques pour la réalisation des missions spécifiées à l'article 1^{er} à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC ;

- de procéder à la dépense urgente y relative estimée à 35.118,73 € TVAC en exécution de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport d'expertise du pont sis rue du Pont à Pont-à-Celles établi par l'intercommunale IGRETEC en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que les conclusions du rapport susvisé sont les suivantes :

- le pont ne présente pas de risque de rupture en lui-même, les dommages se situent au niveau des approches du pont, plus précisément au niveau des dalles de transition ;
- les dégâts nécessitent des réparations lourdes qui ne peuvent se faire sans la fermeture de longue durée du pont ;
- des réparations légères peuvent être mise en place pour une réouverture rapide mais provisoire du pont ;
- il est recommandé, pour des questions de sécurité, que ces réparation provisoires soient réalisées sur toute la largeur comprise entre les deux murs en retour et sur une longueur d'au moins six mètres ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 décidant d'approuver le contrat d'études et stabilité du Pont sis rue du Pont à Pont-à-Celles ainsi que la réalisation des levés topographiques, de la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation) et de la surveillance des futurs travaux proposé, dans le cadre de la relation IN HOUSE, par I.G.R.E.T.E.C., tel qu'annexé à la présente délibération, au montant estimé d'honoraires de 35.118,73 € TVAC pour les missions d'études et stabilité, de levées topographiques, de coordination sécurité-santé et de surveillance des travaux ;

Vu les documents de marché portant la référence C2024/032 relatifs à un marché public de travaux ayant pour objet la réparation temporaire des dalles des amorces du pont surplombant le chemin de fer à la rue du Pont à Pont-à-Celles, établis par l'intercommunale IGRETEC, ci-annexés ;

Vu le devis estimatif d'un montant de 108.785,05 euros TVAC établi par l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant dès lors que ce montant permet le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont prévus à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2024 ;

Vu l'urgence impérieuse qu'il y a à réaliser ces travaux afin de pouvoir rouvrir ce pont à la circulation, celui-ci étant indispensable à la mobilité intra pont-à-celloise ; qu'en effet, l'ensemble du charroi automobile, en ce compris le charroi lourd, est actuellement dévié par le centre des villages de Luttre et de Pont-à-Celles, en ce compris des artères desservant de nombreux établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 8 avril 2024 approuvant la convention à conclure avec la Région wallonne, Service Public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi, relative à la gestion du pont du chemin de fer sur la ligne L117 (n° d'identification 4.117.054.1) - (BDOA 13034-0) aux abords du canal Charleroi - Bruxelles à Pont-à-Celles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/03/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation temporaire des amorces du pont surplombant le chemin de fer, sis à la rue du Pont à Pont-à-Celles, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver les documents de marché établis par l'Intercommunale IGRETEC, ci-annexés.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier et au service Finances ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « marchés publics » ;
- à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;
- au SPW - Département des Voies hydrauliques de Charleroi et Namur, Direction des Voies hydrauliques de Charleroi, rue de Marcinelle 88 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. PLAN CLIMAT 2030 : Mobilité douce : accompagnement par l'asbl Pro Velo en vue de la mise en œuvre du projet " Pro Velo Mobile" - Convention de collaboration pour l'année 2024 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO₂ de 55%, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Vu la fiche-action TR - 4.4 du Plan Climat 2030, visant à promouvoir l'utilisation du vélo sur le territoire ;

Considérant que l'une des missions du Plan Climat 2030 est de convaincre et d'induire des changements de comportements en matière de mobilité chez les citoyens, et en particulier les jeunes, afin de se diriger vers une décarbonation de notre société, et ce via des animations locales promouvant la mobilité douce ;

Considérant que les animations proposées dans le cadre de Pro Velo Mobile sont destinées aux navetteurs, aux familles, aux jeunes et aux enfants, et plus globalement à l'ensemble des citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 de marquer son accord pour bénéficier de l'accompagnement gratuit de Pro Velo dans le cadre du projet pilote Pro Velo Mobile, et de valider le plan d'actions proposé par le groupe de travail Mobilité ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de conclure une convention avec l'asbl Pro Velo ; que celle-ci permettra d'organiser des activités visant à promouvoir l'usage du vélo comme moyen de déplacement ;

Considérant le projet de convention à conclure transmis par Pro Velo en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que ce partenariat ne prévoit aucun échange de nature financière entre les parties ;

Considérant que les activités devront se dérouler avant la période prudence liée aux élections communales, qui débutera le 13 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention de collaboration à conclure entre l'asbl Pro Velo et la Commune, telle qu'annexée à la présente délibération, portant sur la mise en place d'un partenariat visant à encadrer la participation de la Commune au projet Pro Velo Mobile pour un ensemble d'activités ayant pour but de promouvoir l'usage du vélo comme moyen de déplacement et à destination des citoyens.

Article 2

De valider le calendrier prévisionnel d'activités pour l'année 2024, en précisant que les activités devront se dérouler avant la période prudence liée aux élections communales, qui débutera le 13 juillet 2024.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée de ladite convention signée, à l'asbl Pro Velo.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie (Patrimoine & Environnement) ;
- à la juriste de la Commune ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. PLAN CLIMAT 2030 : Règlement fixant les modalités d'octroi du préfinancement de l'audit logement - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2021 décidant :

- avoir pris connaissance des modalités de soumissions des candidatures pour l'appel POLLEC 2021, avoir lu et approuvé le guide des dépenses éligibles - Annexe 4 de l'appel à projets POLLEC 2021 ;
- avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;
- de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature pour le Volet 2 - Fiche 5 "Préfinancement de l'audit logement" de l'appel à projets POLLEC 2021, concernant le préfinancement de l'audit énergétique des citoyens, d'approuver le dossier de candidature tel qu'annexé à la délibération et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature ainsi que ses annexes sont exacts et complets ;
- de joindre au dossier de candidature au volet 2 "projet" de l'appel POLLEC 2021, tous les documents relatifs aux autres sources de financement et aux subventions déjà perçues, sollicitées ou qui peuvent être sollicitées pour la réalisation du projet envisagé ;
- de charger le service Cadre de Vie (Energie) de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 14/09/2021 au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mars 2023 décidant :

- d'approuver le cahier des charges n°2023-277 relatif à la désignation d'auditeurs énergétiques dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021, tel qu'établi par le service Cadre de Vie, ce marché public étant fondé sur un accord-cadre à conclure avec quatre opérateurs économiques maximum ;
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché de services ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 décidant d'attribuer le marché public de services relatif à la désignation d'auditeurs énergétiques ;

Considérant que la mise en place d'un règlement entre la commune et les citoyens est indispensable pour la bonne mise en place du préfinancement des audits logement ;

Considérant également que la création d'un formulaire de demande de préfinancement de l'audit est nécessaire pour permettre aux citoyens d'en bénéficier ;

Considérant la proposition de règlement communal ainsi que du formulaire de demande relatif au préfinancement de l'audit logement, réalisés par le service Cadre de Vie ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement communal relatif au préfinancement de l'audit logement, tel qu'élaboré par le service Cadre de Vie et reproduit ci-dessous :

Règlement communal relatif aux critères et modalités de préfinancement de l'audit logement

Contexte

Depuis 2018, la commune de Pont-à-Celles s'est engagée, via son adhésion à la Convention des Maires, à réduire de 55% ses émissions de gaz à effet de serre (CO₂) d'ici 2030.

Dans le but d'atteindre cet objectif, la commune a déjà mis en place plusieurs actions relatives à différentes thématiques telles que la mobilité (covoiturage, ...), la biodiversité (maillages bleu et arboré, ...), l'énergie (réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communaux, remplacements de chaudières, travaux d'isolation...) et le logement (opération Rénov'nergie, primes communales, ...).

Le secteur du logement représente plus de la moitié des émissions de CO₂ sur le territoire communal. Il est donc primordial de permettre aux citoyens pont-à-cellois de réaliser les rénovations de leur habitation de la meilleure manière possible. Pour ce faire, la commune de Pont-à-Celles a obtenu une subvention (POLLEC 2021) de la Région wallonne pour le préfinancement des audits logements des particuliers. Celui-ci est complémentaire avec l'opération « Rénov'nergie » déjà mise en place sur le territoire communal.

Les conditions d'accès au préfinancement de l'audit logement sont basées sur celles demandées dans le cadre d'une demande de primes « habitation » régionales. Le nombre de préfinancements disponibles de l'audit logement est limité en fonction de la subvention reçue par la Région wallonne.

Article 1 : Conditions d'octroi du préfinancement

Pour pouvoir bénéficier du préfinancement de l'audit logement, le demandeur (F/H/X) doit remplir les conditions suivantes, au moment de la demande :

- a. *Exigences liées au demandeur (F/H/X) :*
 1. Le demandeur (F/H/X) doit être âgé de minimum 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
 2. Le demandeur (F/H/X) doit être une personne physique ;
 3. Le demandeur (F/H/X) doit être totalement ou partiellement propriétaire du bâtiment concerné par les travaux. Le demandeur (F/H/X) doit avoir un droit réel sur le bâtiment à auditer ;
 4. Le demandeur (F/H/X) s'engage à avoir réalisé, pour le 30 septembre 2026, au plus tard :
 - Soit des travaux permettant d'atteindre un label PEB supérieur ;
 - Soit le premier bouquet de travaux énergétiques repris dans l'audit énergétique présentement subsidié ;
 5. Le demandeur (F/H/X) s'engage à respecter une des conditions suivantes, dans un délai de deux ans maximum après la vérification des travaux réalisés suite à l'audit logement préfinancé :
 - Occuper personnellement le logement pendant 5 ans minimum ;

- Mettre le logement en location, pendant 5 ans minimum, en respectant la grille indicative des loyers telle qu'établie par la Région wallonne ;
 - Mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale, d'une Société de Logement de Service Public, ou d'une Association de Promotion du Logement pendant minimum 9 ans ;
 - Mettre gratuitement le logement à la disposition, comme résidence principale, d'un parent ou allié jusqu'au 2^{ème} degré, pendant 1 an minimum ;
 6. Le demandeur (F/H/X) s'engage à ne pas soumettre un dossier de demande de prime Habitation relatif à la réalisation d'un audit logement, auprès de la Région wallonne, pour le même bien ;
 7. Le demandeur (F/H/X) s'engage à ne pas soumettre une demande de prime communale à la rénovation et aux travaux permettant des économies d'énergie relative à la réalisation d'un audit énergétique du bien audité ;
 8. Le demandeur (F/H/X) s'engage à se rendre disponible afin de permettre à l'auditeur énergétique de procéder à la visite de son domicile en vue de procéder à la rédaction de l'audit énergétique ;
 9. Le demandeur (F/H/X) s'engage à compléter l'enquête de satisfaction qui lui sera remise en fin de travaux.
- b. Exigences liées au bâtiment à auditer :
1. Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles ;
 2. Le bâtiment doit avoir été construit il y a plus de 15 ans à partir de la date de la demande de préfinancement de l'audit énergétique ;
 3. La part du bâtiment destinée au logement doit être égale ou supérieure à 50% ;
 4. Les demandes de préfinancement de l'audit logement sont limitées à un bâtiment par personne physique.
- c. Exigences liées à l'audit énergétique :
- L'audit énergétique doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne et figurant sur la liste des auditeurs sélectionnés par la commune. La commune sera en charge de la répartition des audits à réaliser aux différents auditeurs.

Article 2 : Revenus de référence des ménages

La commune de Pont-à-Celles a obtenu une subvention pour le préfinancement de l'audit logement à destination des particuliers sous réserve de la réalisation des exigences renseignées à l'article 1, a), point 4 du présent règlement. Ces exigences ne sont pas applicables aux catégories de revenus R1 et R2 telles que définies comme suit :

Catégorie de revenus	Revenu de référence du ménage
R1	≤ 26.900 euros
R2	≥ 26.900,01 et ≤ 38.300 euros
R3	≥ 38.300,01 et ≤ 50.600 euros
R4	≥ 50.600,01 et ≤ 114.400 euros
R5	> 114.400 euros

Le revenu de référence indiqué ci-dessus est calculé en se basant sur les revenus imposables globalement des membres du ménage. Ce montant est repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement du rapport d'audit ou des rapports de suivi de travaux. Une soustraction de 5.000 euros par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans, est opérée.

Par exemple :

Monsieur et Madame Hennergy habitent à Pont-à-Celles et ont trois enfants. Ils introduisent une demande de préfinancement de l'audit de leur habitation en 2024. Pour connaître leur catégorie de revenus, ils doivent identifier le revenu imposable globalement renseigné sur leur avertissement-extrait de rôle de 2023 (et qui concerne donc les revenus perçus en 2022). En regardant sur celui-ci, ils obtiennent un revenu imposable globalement de 48.000,00 euros, soit une catégorie de revenu correspondant à R3. Mais, étant donné qu'ils ont trois enfants à charge, Monsieur et Madame Hennergy peuvent déduire 5.000 euros par enfant de leur revenu imposable globalement, soit 15.000,00 euros. Le revenu de référence du ménage est donc de 33.000,00 euros, soit une catégorie de revenu correspondant à R2.

Article 3 : Montant de la prime

La prime relative au préfinancement de l'audit logement couvre l'entièreté du coût de l'audit énergétique de l'habitation sous réserve de la réalisation des exigences renseignées à l'article 1, a), point 4, et pour autant que l'audit énergétique ait été réalisé par un auditeur énergétique sélectionné par la commune dans le cadre du marché public relatif à la désignation d'auditeurs énergétiques (POLLEC 2021).

Seule la Commune est autorisée à mandater un auditeur pour la réalisation d'un audit énergétique d'un logement.

En cas de non-respect des conditions précitées pour les ménages appartenant aux catégories de revenus R3 à R5, le coût de l'audit reviendra à charge du demandeur (F/H/X). Le remboursement sera recouvré par le Directeur financier de la commune de Pont-à-Celles conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

La commune prend en charge le coût de l'audit logement en faveur des citoyens qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement et ce, quel que soit le niveau de revenus des candidats.

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets et répondant aux conditions d'octroi telles que figurant à l'article 1 du présent règlement.

Les primes sont accordées dans la limite des budgets annuels disponibles, de 2024 à 2026 inclus. En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers pourront être reportés à l'année suivante, toujours dans la mesure du budget disponible. Par contre, en 2026, dernière année du subsidie, les dossiers ne pourront pas être reportés à l'année suivante.

Les travaux de rénovation énergétique des logements seront entièrement financés par le demandeur (F/H/X).

Le mécanisme d'audit logement préfinancé coexistera avec le système de primes régionales et de surprimes communales afin de laisser le choix aux demandeurs (F/H/X) ne pouvant pas s'engager sur une des exigences particulières (renseignées à l'article 1, a), point 4) du présent règlement.

Article 4 : Procédure à suivre pour l'obtention de la prime

1. Le demandeur (F/H/X) sollicite les renseignements et se procure le formulaire de demande de préfinancement de l'audit ainsi que le règlement soit en version papier auprès de l'Administration communale (service Cadre de Vie, 2^{ème} étage, 22 place Communale à 6230 Pont-à-Celles), soit en version électronique par demande à l'adresse mail suivante : energie@pontacelles.be, soit via le site internet communal ;
2. Le demandeur (F/H/X) introduit ensuite le formulaire de demande de préfinancement auprès de l'Administration communale. La demande doit être soit envoyée par courrier ou déposée à l'Administration communale, soit envoyée par courriel à l'adresse mail suivante : energie@pontacelles.be. Dans le cas d'un envoi par mail, l'ensemble des

documents devra être regroupé sous un même fichier PDF dont l'intitulé sera composé comme suit : « POLLEC2021 Demande de préfinancement d'audit logement – Prénom NOM ». Seuls les originaux ou les scans au format « .pdf » de ces documents seront acceptés. Des photos de ces documents ne sont pas recevables. Les demandes de préfinancement de l'audit logement peuvent être introduites jusqu'au 30 juin 2026.

La liste des documents à transmettre dans le cadre de la demande du préfinancement de l'audit logement est la suivante :

- Le formulaire de demande de préfinancement de l'audit logement dûment complété par le demandeur (F/H/X) ;
- En cas de revenu annuel inférieur ou égal à 38.300 €, le dernier avertissement-extrait de rôle prouvant la dispense des conditions reprises à l'article 1, a), point 4.
- 3. Dès que le dossier de demande de préfinancement de l'audit logement est déclaré complet par l'Administration, un accusé de réception sera transmis au demandeur (F/H/X) dans un délai de 15 jours calendrier. En cas de dossier incomplet, un courrier sera envoyé au demandeur (F/H/X) pour lui indiquer les documents manquants nécessaires à la complétude de son dossier ;
- 4. Suite à l'envoi de l'accusé de réception au demandeur (F/H/X) confirmant la complétude du dossier, le service Cadre de Vie (Energie) soumettra le dossier au Collège communal. Le Collège communal statuera sur la recevabilité de la demande et mandatera, le cas échéant, l'auditeur énergétique sélectionné par la commune dans le cadre du marché public en vigueur ;
- 5. L'auditeur énergétique réalise l'audit énergétique de l'habitation et envoie sa facture au service Cadre de Vie de l'Administration communale ;
- 6. Le demandeur (F/H/X) réceptionne le rapport d'audit de son habitation et réalise les démarches nécessaires pour l'obtention des primes régionales « habitation » relatives aux travaux envisagés pour répondre aux exigences reprises à l'article 1, a), point 4 du présent règlement ;
- 7. Le demandeur (F/H/X) fait réaliser les travaux envisagés par un/des entrepreneur(s) agréé(s) par la Région wallonne (c'est-à-dire inscrit(s) à la Banque-Carrefour des Entreprises) ;
- 8. Le demandeur (F/H/X) transmet au service Cadre de Vie les preuves de la réalisation des travaux demandés dans le cadre du préfinancement audit. Afin de pouvoir contrôler la bonne réalisation des travaux effectués, les documents suivants devront être fournis à l'Administration :
 - a. L'audit énergétique de l'habitation ;
 - b. Les documents attestant de la demande de prime régionales « habitation » pour les travaux envisagés conformément aux exigences reprises à l'article 1, a), point 4 ;
 - c. La/les facture(s) de(s) l'entrepreneur(s) relative(s) aux travaux réalisés pour satisfaire les exigences susvisées ;
 - d. Un reportage photographique comprenant des photos avant, pendant et après la réalisation du chantier.

NB : Il est précisé que, cette prime communale étant octroyée grâce à la subvention « POLLEC 2021 », la commune de Pont-à-Celles doit communiquer à la Région wallonne l'ensemble des pièces justificatives des demandes de primes pour le 30 septembre 2026. C'est la raison pour laquelle les demandes de primes pour l'année 2026 devront être introduites au plus tard pour le 30 juin 2026.

Article 5 : Vie privée

Les données personnelles recueillies à l'occasion de l'octroi de prime sont celles strictement nécessaires à la correcte application du présent règlement et à l'octroi de la prime sollicitée par le demandeur. Le responsable de traitement est le Collège communal. Le traitement de ces données repose sur l'article 6 1° e) du Règlement général relatif à la Protection des

Données personnelles (le traitement est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci). Ces données seront uniquement utilisées par l'administration communale dans le cadre de cette finalité et ne seront conservées que le temps de la clôture du dossier en tenant compte des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'archivage. Ces données sont sécurisées tant sur le plan informatique (limitation des accès) que sur le plan organisationnel.

Article 6 : Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents pour trancher toutes les questions généralement quelconques pouvant naître du présent règlement.

Article 2

D'approuver le formulaire de demande relatif au préfinancement de l'audit logement tel qu'élaboré par le service Cadre de Vie et annexé à la présente délibération.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie (Energie) ;
- à la Juriste communale ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. ENERGIE : Marché public de travaux - Fourniture et installation d'un nouveau système de chauffage central à l'école communale des Lanciers de Viesville - Choix du mode de passation et conditions - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1ier, 5° et 42, § 1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant la vétusté du système de chauffage actuellement installé à l'école communale des Lanciers sise rue des Lanciers 8 à Viesville ;

Considérant les recommandations des services Cadre de Vie et Bâtiments pour la mise en place d'un système de chauffage central au sein de l'école susmentionnée ;

Considérant qu'un remplacement du système de chauffage actuel couplé à une meilleure régulation permettrait de réaliser des économies énergétiques et financières ; qu'il améliorera également le confort des utilisateurs des bâtiments, et apportera davantage de sécurité ;

Considérant qu'il convient de remplacer le système de chauffage de l'école des Lanciers avant la prochaine saison de chauffe ;

Considérant le cahier des charges n°2024-089 relatif à l'installation de chauffage central à l'école des Lanciers, tel qu'élaboré par le service Cadre de Vie (pôle Stratégique) ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 27.878,00 euros TVAC (6%), ce qui permet d'organiser la passation du marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 721/724-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2024,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges (n° 2024-089) relatif au marché "Installation d'un nouveau système de chauffage central à l'école des Lanciers de Viesville", tel qu'établi par le service Cadre de Vie (pôle stratégique) et estimé à 27.878,00 € TVA comprise (6%).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du présent marché, conformément à l'article 42, § 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au service Enseignement ;
- à la Direction des écoles de Viesville ;
- au Conseiller en prévention.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. MOBILITE : Projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole - Avis

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes ;

Vu les décisions du 7 décembre 2023 du Gouvernement wallon :

- d'approuver provisoirement le projet de rapport de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole et de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;
- de soumettre aux communes le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole au terme de la période d'enquête publique afin qu'elles remettent leur avis dans les quarante-cinq jours qui suivent la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de rapport du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 8 janvier 2023 au 22 février 2024 ;

Considérant que les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ;

Considérant que, par extrapolation de l'article 7 du décret du 1^{er} avril 2004, les modalités d'approbation du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se calquent sur les modalités d'approbation du Plan Urbain de Mobilité ;

Considérant que le Plan Urbain de Mobilité est défini comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Considérant les objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Considérant que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Considérant la volonté de réaliser un Plan de Mobilité pour tout le territoire de Charleroi Métropole, identifiée dans le Projet de territoire initié fin 2017 par la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole et clôturé en mars 2021 ;

Considérant que ce projet reprend l'objectif d'irradier le territoire par les mobilités en :

- développant et organisant la multimodalité avec la vision F.A.S.T. ;
- développant des réseaux cyclables et piétons fonctionnels et de loisirs ;
- offrant des transports publics performants et adaptés ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2020 d'introduire sa candidature pour l'élaboration d'un Plan Communal de Mobilité et de solliciter une assistance technique auprès de la Direction de la Planification de Mobilité ;

Considérant que l'élaboration du Plan Communal de Mobilité de la Commune a été mis en suspens le temps de l'élaboration du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ; que par ailleurs, l'éventuel futur Plan Communal de Mobilité de la Commune devra tenir compte des orientations stratégiques, des enjeux et ambitions, ainsi que des actions du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole recouvre la zone du Plan Urbain de Mobilité (zone PUM), définie dans l'arrêté susmentionné, et la zone du Plan de Mobilité du Périmètre de Soutien (zone PMPS) ; que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ne forme qu'une seule et même étude englobant ces deux périmètres ;

Considérant que le périmètre du Plan Urbain de Mobilité se compose des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalines, Les-Bons-Villers, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt ;

Considérant que les communes du périmètre de soutien dont les suivantes : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Erquelines, Froidchapelle, Merbes-le-Château, Momignies, Philippeville, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, et Viroinval ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole entend rejoindre la vision F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) pour la mobilité wallonne en 2030, adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Considérant que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole se structure en cinq parties :

- Introduction ;
- Diagnostic ;
- Ambitions ;
- Plan d'Actions ;
- Gouvernance ;

Considérant qu'à l'issue du diagnostic, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole identifie cinq enjeux auxquels correspondent cinq orientations stratégiques, constituant ainsi le socle du projet :

- Enjeu 1. Renforcer et rendre plus attractifs les tissus urbains et les centralités ;

Orientation A. Mettre en place une politique d'aménagement du territoire au service d'une mobilité vertueuse ;

- Enjeu 2. Améliorer la qualité de vie des habitants ;

Orientation B. Apaiser le territoire ;

- Enjeu 3. Déployer une offre de mobilité permettant un meilleur mix modal et la réduction de l'usage de la voiture ;

Orientation C. Développer un système de transport multimodal sécuritaire, crédible et attractif ;

- Enjeu 4. Développer la pratique multimodale en offrant un écosystème lisible ;

Orientation D. Faciliter et accompagner les citoyens vers de nouveaux comportements de mobilité ;

- Enjeu 5. Optimiser la chaîne du transport de marchandises en vue d'un meilleur mix modal ;

Orientation E. Dynamiser le report modal en répondant aux besoins des filières ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose neuf ambitions qui répondent aux orientations stratégiques du Plan :

- Ambition A.1 Endiguer le phénomène d'étalement urbain pour réduire la dépendance à la voiture individuelle et ses coûts ;
- Ambition B.1 Réduire les nuisances induites par le trafic motorisé, en particulier dans les centralités ;
- Ambition C.1 Faire de la marche et du vélo des modes de déplacement évidents et privilégiés dans les centralités ;
- Ambition C.2 Favoriser l'utilisation du vélo pour les déplacements de courtes et de moyennes distances ;
- Ambition C.3 Faire des transports collectifs et partagés une alternative attractive et crédible aux déplacements entre centralités ;
- Ambition C.4 Optimiser le réseau routier et gérer le stationnement en accord avec la politique de mobilité ;
- Ambition D.1 Pouvoir passer aisément d'un mode de transport à l'autre ;
- Ambition D.2 Informer et accompagner les citoyens en vue d'une mobilité plus durable ;
- Ambition E.1 Favoriser le transfert modal du transport de marchandises ;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan conclut qu'en l'absence d'actions fortes favorisant les modes de transport alternatifs à la voiture ou contraignant la circulation des voitures particulières, les objectifs formulés dans la Vision FAST 2030 ont très peu de chance d'être atteints ;

Considérant qu'afin de rencontrer les enjeux et ambitions d'amélioration de la mobilité au sein de Charleroi Métropole, le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier, de sécurité routière et d'information des citoyens ;

Considérant que le plan d'actions identifie un ensemble de mesures à mettre en œuvre à court terme (2024-2027), à moyen terme (2028-2031) et à long terme (2032-2035), afin d'atteindre les ambitions de report modal ;

Considérant que le Plan ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire, et qu'il y a donc lieu de mettre en place une structure de Gouvernance pour traiter ces questions ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Considérant l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) remis en séance du 14 mars 2024 et formulé comme suit :

"La CCATM remet un avis positif sur le Plan de Mobilité de Charleroi-Métropole qui définit globalement des objectifs ambitieux de Mobilité à l'horizon de 2035 pour notre territoire.

Cet avis largement positif est cependant conditionné à la correction de certains points qui sont jugés importants pour la Commune :

- *Pont-à-Celles doit être reconnue comme faisant partie de la 1^{ère} couronne de l'agglomération parce qu'elle est contiguë à la ville de Charleroi et qu'il y a une continuité du bâti et donc de l'urbanisation entre Gosselies et Thiméon. Cela permettra à la Commune de poursuivre des enjeux plus ambitieux ;*
- *La desserte le week-end de la gare d'Obaix-Buzet par la SNCB ;*
- *En cohérence avec l'avis qu'elle a émis le 22 juin 2023 dans le cadre du projet de Schéma de Développement du Territoire de la Wallonie, Viesville et Thiméon doivent être reconnus comme centralités villageoises. En effet, cela se justifie par la population et les services qu'ils accueillent et cela permet de rester en cohérence avec le Schéma de Développement Communal approuvé par le Gouvernement Wallon. Cette reconnaissance aura des répercussions favorables pour ces villages lors de la mise en place du PMCM ;*
- *Vu la reconnaissance de la gare de Luttre comme Mobipôle de priorité 1, des moyens doivent être prévus pour améliorer les services autour de la gare. Dans cet esprit, les deux principales lignes de bus au départ de la gare (vers Gosselies et Monceau) doivent être requalifiées en lignes importantes structurantes avec une fréquence (toutes les demi-heures) et une amplitude (de 6 à 22 heures) augmentées et en cohérence avec les horaires des trains desservant la gare.*
- *L'extension du parking de covoiturage de Luttre à proximité de la sortie de l'autoroute A54 doit être programmée rapidement vu que son utilisation est arrivée à saturation.*
- *L'implantation d'une station de véhicules partagés dans chacune des centralités doit être mise en place.*
- *La gouvernance du PMCM, telle qu'elle est prévue, est organisée du haut vers le bas et n'implique pas suffisamment les citoyens utilisateurs. Si le PMCM veut se donner une plus grande chance de réussite, chaque Commune devrait pouvoir organiser un Groupe de Travail de citoyens, d'agents communaux et d'élus pour le faire vivre sur le terrain, faire remonter les besoins et assurer le suivi de la mise en œuvre au niveau local. Une réunion plénière devrait être organisée chaque année réunissant les représentants de ces Groupes de Travail pour les informer de l'avancement du projet.*

La CCATM regrette, par ailleurs, que le PMCM ne se soit pas préoccupé de l'organisation des lignes de desserte de bus aux niveaux local et scolaire.

Elle a aussi remarqué quelques lacunes dans la mise à jour des données du diagnostic".

Considérant les objectifs poursuivis par le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal, dont l'objectif stratégique O.S.6. : « Nous voulons renverser la dynamique du « tout à la voiture » au profit d'autres habitudes de mobilité.

Plus de piétons et de vélos, plus de sécurité routière pour tous les usagers. Si le développement d'aménagements ou d'infrastructures est essentiel à cet objectif, la participation des citoyens demeure la condition de base de cet objectif ; la sensibilisation sera l'un des moteurs de cette politique » ;

Vu sa décision du 9 juillet 2018 d'adopter, dans le cadre de la campagne POLLEC 3, un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC), dénommé « Plan Climat 2030 », par lequel la commune poursuit les objectifs suivants :

- une baisse de la consommation d'énergie de 27% par rapport à l'année de référence 2006 ;
- une couverture de la consommation énergétique du territoire, par 27% de production locale d'énergie renouvelable ;
- une diminution des émissions de CO₂ de 55%, par rapport à l'année de référence 2006 ;

Considérant que l'une des missions du Plan Climat 2030 est de convaincre et d'induire des changements de comportements en matière de mobilité chez les citoyens, et en particulier les jeunes, afin de se diriger vers une décarbonation de notre société, et ce via des animations locales promouvant la mobilité douce ;

Considérant que la Commune s'inscrit dès lors pleinement dans cette dynamique ; qu'en effet, celle-ci œuvre d'ores et déjà en faveur d'une mobilité plus durable ;

Considérant qu'au sein du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, quatre sous-territoires sont identifiés : communes urbaines, première couronne, deuxième couronne et communes rurales ;

Considérant que les objectifs poursuivis en termes de report modal diffèrent en fonction du sous-territoire ; qu'à titre d'exemple, l'ambition de répartition modale en km parcourus est répartie comme suit :

- pour les communes de première couronne :

Voiture : 67%	Vélo : 6%
Train : 15%	Marche : 2%
Bus : 10%	

- pour les communes de deuxième couronne :

Voiture : 74%	Vélo : 4%
Train : 14%	Marche : 2%
Bus : 6%	

Considérant que la commune de Pont-à-Celles est inscrite en tant que commune de deuxième couronne ; qu'il serait toutefois préférable que la commune de Pont-à-Celles soit inscrite comme commune de première couronne ; qu'en effet, cela permettrait de poursuivre des objectifs plus ambitieux, compte-tenu le fait que la commune est contiguë à la ville de Charleroi et que, par ailleurs, notamment, une continuité du bâti et donc de l'urbanisation entre Gosselies et Thiméon est présente ;

Considérant que le Plan identifie un ensemble d'actions pour lesquelles la commune est identifiée comme acteur responsable (identification et mise en œuvre de zones apaisées, élaboration d'un Plan Stationnement Vélo et acquisition de dispositifs de stationnement, etc.) ; qu'en l'état actuel, la Commune ne possède ni les ressources humaines, ni les ressources financières requises pour la

mise en œuvre de ces actions ; qu'il importe dès lors que les instances décisionnelles supracommunales identifient, préalablement à l'approbation du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, le type d'accompagnement et les moyens qui pourraient être proposés aux communes en vue de mettre en œuvre ledit Plan ;

Considérant que le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ainsi que certaines de ses actions, telles que l'action *A.1.1. Restreindre l'implantation du bâti et des services en dehors des centralités*, se basent sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ; que pour rappel, le projet de SDT identifie deux centralités en ce qui concerne l'entité de Pont-à-Celles, dans son annexe 2 "Cartographie des centralités" :

- Une centralité urbaine : Pont-à-Celles / Luttre ;
- Une centralité villageoise : Obaix / Buzet ;

Vu sa décision du 17 juillet 2023 :

- D'émettre un avis favorable réservé sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et sur son annexe 2 "Cartographie des centralités" ;
- De solliciter l'ajout de Liberchies, Thiméon et Viesville en tant que centralités villageoises ;

Considérant dès lors que la mise en œuvre des actions du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole doit viser l'ensemble de ces centralités et non se limiter à celles reprises dans le projet de SDT ;

Considérant par ailleurs que la route régionale N586 devrait être sous gestion complète de la SOFICO afin d'être soumise à la taxe kilométrique sur les poids lourds, dans la mesure où le trafic de transit y est actuellement fort important en raison du fait que ladite taxe n'y est pas applicable pour l'heure ;

Considérant entre outre que le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole devrait comporter un volet plus approfondi relatif au désengorgement des villages impactés par la non-réalisation de la RN54 ;

Considérant le chapitre relatif à la gouvernance ;

Considérant que les principes de gouvernance sont décrits dans le Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ; qu'il est prévu la mise en place :

- d'un Conseil de Bassin, pour coordonner la mise en œuvre du plan ;
- de comités thématiques en charge d'opérationnaliser les actions ;
- de comités de projet, en vue de la mise en œuvre des projets ;
- d'un organe d'évaluation, chargé de la récolte des données et de l'analyse des effets de la mise en œuvre du Plan ;

Considérant qu'il aurait été opportun de mettre en place une meilleure gouvernance dès le stade de l'élaboration du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ;

Considérant en effet que les communes sont tenues de rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique le 22 février 2024, en l'espèce pour le 8 avril 2024 inclus au plus tard ; que la transmission du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole adapté à l'issue de l'enquête a eu lieu en date du 5 mars 2024 ;

Considérant que compte tenu du processus d'élaboration du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole ainsi que de consultation qui ont été mis en place, la commune ne peut que déplorer un

manque évident de coordination, de transmission d'information et de transparence, pour des enjeux pourtant très importants ; qu'il est par ailleurs éminemment regrettable que le projet adapté soit parvenu aux communes aussi tardivement ; que cela ne permet pas une analyse suffisamment approfondie des différents enjeux et des répercussions ; qu'en outre, les séances d'information n'ont été organisées que très tardivement ;

Considérant, pour conclure, que la Commune ne peut par conséquent remettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole que moyennant les revendications et les modifications suivantes :

- l'inscription de Pont-à-Celles en tant que première couronne de l'agglomération ;
- la desserte, le week-end, de la gare d'Obaix-Buzet par la SNCB ;
- la reconnaissance de Viesville, Thiméon et Liberchies en tant que centralités villageoises ;
- vu la reconnaissance de la gare de Luttre comme Mobipôle de priorité 1, l'octroi de moyens pour améliorer les services autour de la gare ; dans cet esprit, les deux principales lignes de bus au départ de la gare (vers Gosselies et Monceau) doivent être requalifiées en lignes importantes structurantes avec une fréquence (toutes les demi-heures) et une amplitude (de 6 à 22 heures) augmentées et en cohérence avec les horaires des trains desservant la gare ;
- la programmation de l'extension du parking de covoiturage de Luttre à proximité de la sortie de l'autoroute A54, sans financement communal, et ce rapidement, vu que son utilisation est arrivée à saturation ;
- l'implantation d'une station de véhicules partagés dans chacune des centralités ;
- la mise sous gestion complète, de la COFICO, de la route régionale N586 afin qu'elle soit soumise à la taxe kilométrique sur les poids lourds, dans la mesure où le trafic de transit y est actuellement fort important en raison du fait que ladite taxe n'y est pas applicable pour l'heure ;
- l'élaboration d'un volet plus approfondi relatif au désengorgement des villages impactés par la non-réalisation de la RN54 ;
- une amélioration significative de la gouvernance avec l'association directe de représentants communaux, de citoyens et d'agents communaux pour le suivi et la mise en œuvre du plan au niveau local ;
- préalablement à l'approbation du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, une identification, par les instances décisionnelles supracommunales du type d'accompagnement et des moyens qui seront obligatoirement proposés aux communes en vue de mettre en œuvre ledit Plan ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 3 abstentions (STIEMAN, NICOLAY, BARBIEUX) :

Article 1

De remettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, moyennant les revendications et les modifications suivantes :

- l'inscription de Pont-à-Celles en tant que première couronne de l'agglomération ;
- la desserte, le week-end, de la gare d'Obaix-Buzet par la SNCB ;
- la reconnaissance de Viesville, Thiméon et Liberchies en tant que centralités villageoises ;

- vu la reconnaissance de la gare de Luttre comme Mobipôle de priorité 1, l'octroi de moyens pour améliorer les services autour de la gare ; dans cet esprit, les deux principales lignes de bus au départ de la gare (vers Gosselies et Monceau) doivent être requalifiées en lignes importantes structurantes avec une fréquence (toutes les demi-heures) et une amplitude (de 6 à 22 heures) augmentées et en cohérence avec les horaires des trains desservant la gare ;
- la programmation de l'extension du parking de covoiturage de Luttre à proximité de la sortie de l'autoroute A54, sans financement communal, et ce rapidement, vu que son utilisation est arrivée à saturation ;
- l'implantation d'une station de véhicules partagés dans chacune des centralités ;
- la mise sous gestion complète, de la COFICO, de la route régionale N586 afin qu'elle soit soumise à la taxe kilométrique sur les poids lourds, dans la mesure où le trafic de transit y est actuellement fort important en raison du fait que ladite taxe n'y est pas applicable pour l'heure ;
- l'élaboration d'un volet plus approfondi relatif au désengorgement des villages impactés par la non-réalisation de la RN54 ;
- une amélioration significative de la gouvernance avec l'association directe de représentants communaux, de citoyens et d'agents communaux pour le suivi et la mise en œuvre du plan au niveau local ;
- préalablement à l'approbation du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, une identification, par les instances décisionnelles supracommunales du type d'accompagnement et des moyens qui seront obligatoirement proposés aux communes en vue de mettre en œuvre ledit Plan.

Article 2

De solliciter le Gouvernement wallon pour qu'il charge la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI de mettre en place la structure de gouvernance décrite dans le PMCM, celle-ci étant nécessaire et indispensables à la coordination et à la mise en œuvre des actions du PMCM.

Article 3

De transmettre cette délibération au plus tard pour le 8 avril 2024 au SPW-MI - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur Jérémy Tournay (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou etudes.planification.mobilite@spw.wallonie.be).

Article 4

De solliciter de la Région wallonne l'octroi, aux communes, des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Mobilité de Charleroi Métropole, conformément aux engagements de neutralité budgétaire.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Président de la CCATM ;
- au service Cadre de Vie (pôle Stratégique) ;
- au service Communication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

La séance publique étant terminée, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.